

Demandeurs :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse : Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba , 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Défenseur : l'Etat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

- 1) Le Ministère de la justice (*adresse: 13 place Vendôme 75001 Paris*) responsable des juges de la France.
- 2) L' Office Français de l'Immigration et Intégration (*adresse: 83, rue de Patay 75013 Paris*)
- 3) Le Ministère de l'Intérieur (*adresse : Place Beauvau 75008 Paris*) responsable de Commissariat de la police Nice Central Nice (*adresse: 1 Avenue du Marechal Foch, 06000 Nice*)
- 4) *Le ministère public (adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 - 75055 PARIS CEDEX)* responsable du Procureur de la République de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice* accueil-nice@justice.fr)
- 5) Gouvernement Français (*adresse : 57 rue de Varenne 75700 Paris SP 07*)
- 6) Défenseur des droits de l'homme en France (*adresse : 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris*)
- 7) **Ministre des Solidarités et de la Santé** (*adresse : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07*)

Nous demandons au tribunal d'envoyer lui-même la demande aux défendeurs avec la proposition de le régler volontairement préalablement au besoin.

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d' une violation des droits fondamentaux par l' État.

1. Circonstances réelles

1) Notre fils Sergei Ziablitsev a été contraint de quitter la Russie, tous ses parents, amis, collègues, et de demander l'asile en France dans le cadre de ses activités en faveur des droits humains pour éviter la prison en Russie, qui est connue pour sa cruauté, son arbitraire, la menace de vie et santé des prisonnières .

Nous n'avions jamais imaginé un tel tournant dans la vie et nous étions très inquiets du départ de notre fils . Mais lorsque sa famille ont été hébergés par les autorités françaises dans un hôtel et qu'il n'était plus en danger, nous nous sommes calmés et nous nous sommes réjouis qu'il se porte bien .

Nous avons quatre fils . Sergei est le fils aîné et a donc été élevé pour être très responsable . Il a toujours aidé les frères et soutenu les parents . C'est un fils très bienveillant . Nous avons discuté avec lui quotidiennement par téléphone et son départ n'a pas interrompu cette habitude de longue date .

2) En avril 2019, nous avons appris que sa femme Galina Ziablitseva est retourné en Russie, emportant avec elle les enfants de Egor et Andrei, sans en informer Sergei à ce sujet et sans obtenir son autorisation . Depuis lors , nos lien avec les enfants a été interrompue par Galina pour plus de 2 ans .

Nous avons été surpris par cette situation, puisque Sergei a quitté la Russie avec les enfants et ils sont membres de sa famille et sont inclus dans ses documents . Il a toujours pris soin de toutes les affaires de la famille . Même au moment de quitter la Russie pour la France, Galina a signé une procuration pour lui pour le consulat français à Moscou pour transférer des pouvoirs à lui pour résoudre toutes les questions liées au déplacement des enfants .

Il est clair que les autorités françaises sont responsables de ses droits en tant que demandeur d'asile et des droits des membres de sa famille, et les enfants sont des membres de sa famille qui ont perdu leur père , des parents paternels depuis avril 2019 .

Par conséquent, la rupture de nos liens avec nos petits-enfants depuis avril 2019 a été autorisée par les autorités françaises, car avant cela notre fils Serguei nous contactait souvent par communication vidéo, nous communiquions avec nos petits-enfants, ils nous connaissaient et nous aimaient. En décembre 2020, Serguei a réussi à forcer son ex-femme devant les tribunaux russes et l'autorité de tutelle à fournir une communication vidéo avec son père et nous, les grands-parents . Mais cette liaison est très rare, courte et se déroule dans un environnement hostile par la faute de Galina, qui est jalouse des enfants envers leur père .

À l'été 2018, nous sommes venus en France pour voir la famille de notre fils et de nos petits-enfants . Maintenant que nous sommes même en Russie, nous ne

pouvons pas voir nos petits-enfants à cause des abus de la mère et de l'inaction des autorités russes .

3) Une fois que les autorités françaises a aidé l'épouse de Sergey enlever les enfants de l'appartement , où vivait la famille , ils ont privés de conditions matérielles d'accueil et de logement, ce qu'il nous a caché pendant 1,5 ans, en protégeant notre santé, comme nous sommes très inquiets pour nos enfants adultes et leurs problèmes sont toujours nos problèmes . Mais compte tenu de notre âge et de notre santé déjà précaire, toute agitation est dangereuse. Sergei, non seulement en tant que fils, mais aussi en tant que médecin, essaie toujours de nous montrer sa bonne humeur, l'absence de problèmes graves, afin que nous soyons heureux et non inquiets .

Comme il était impossible de cacher l'absence des enfants et de Galina avec lui , il nous en a immédiatement parlé . Mais le fait qu'il vive dans la rue et sans argent le cachait , masquant les beaux paysages niçois, ses photographies gaies .

En juillet 2020, on apprenait qu'il habite en forêt car les autorités françaises lui refusent tout recours .

4) Mais alors nous avons appris que le 12.08.2020 il a été placé dans un hôpital psychiatrique de manière criminelle et là il a été torturé, au sujet duquel nous avons immédiatement écrit une plainte au défenseur des droits de l'homme en France , la direction de l' hôpital et le préfet du département des Alpes-Maritimes (annexes 4,5,6)

Nous n'avons pas reçu une seule réponse, mais après cela, ils ont cessé de l'appliquer des psychotropes . Cependant, nous avons été privés de communication avec lui pendant 70 jours par la direction de l'hôpital, ce qui nous a naturellement causé de forts troubles, qui ont affecté notre santé . De plus, l'hôpital a violé nos droits de procuration, puisque nous ne pouvions exercer aucun droit de représentant car l'hôpital a ignoré ses obligations envers nous . Des violations similaires de nos droits et de ceux de Serguei ont été commises par des avocats et des tribunaux .

Malgré le fait que Sergei ait informé l'hôpital, les avocats et les tribunaux par écrit que nous étions ses confidents, tous les représentants des autorités nous ont ignorés pendant toute la période de détention de Sergei à l'hôpital et sont ignorés à ce jour : aucun document ne nous a été envoyé, aucune information sur les raisons de son placement dans un hôpital psychiatrique, le diagnostic, les mesures prises et les médicaments ne nous ont pas été envoyés et toutes les demandes sont ignorées jusqu'à présent, y compris les demandes préliminaires d'indemnisation (annexes 3-6, 9-17, 24-26)

5) Nous avons déposé une plainte pour délits de fonctionnaires auprès du procureur général de France, le procureur de la République de Nice le 16 septembre 2020 et le 26 septembre 2020. Mais le procureur général nous a dit qu'il avait transmis notre demande au procureur de Nice selon sa compétence. Nous n'avons reçu aucune décision du procureur de Nice, tout comme Serguei (DA 2020 / 0805- E 10.2 / PG / IP) (annexes 18 -23)

TRADUCTION

Nous avons fait appel aux juges de liberté et de détention du TJ de Nice (RG20/01006- N Portalis DBWR-W-B7E-M67W, N° RG 20/01 184 -N° Portalis DBWR-W-B7E-NBMH) et devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Dossier RG 20/00134-N°Portalis DBVB-V-B7E-BGGQY, N°RG 20/00162-N Potralis DBVB-V-B7E-BGMFG), devant le TA de Nice (N°200399), devant le Conseil d'État (N° 445482 , 449148). (annexes 7, 8, 27-30)

Aucune de nos réclamations n'est examinée par aucun tribunal ni dans les délais, ni à ce jour. C'est-à-dire que nous n'avons pas non plus bénéficié de protection judiciaire, comme notre fils, ce qui a aggravé notre moral et notre sentiment d'impuissance, bien qu'avant tous ces événements nous pensions qu'il y avait une protection judiciaire en France, la loi et la justice étaient en vigueur. Nous ne sommes pas seulement déçus, nous sommes sous le choc à partir du moment où nous avons appris la véritable situation - en juillet 2020.

6) Après sa sortie d'un hôpital psychiatrique le 21/10/2020, Sergei a continué à vivre dans la rue sans aucun moyen de subsistance, où il vit à ce jour, bien qu'il se réfère régulièrement au préfet, au directeur de l'OFII et à diverses autres autorités en France, n'exigeant que d'obéir à la loi, aux décisions des cours internationales, pour arrêter les discriminations à son encontre, évidemment liées à des tensions avec les autorités, qui ne veulent rien y faire.

C'est-à-dire que les autorités françaises soumettent notre fils à la torture et à des traitements inhumains, bien qu'il soit venu en France pour se protéger d'un tel traitement par les autorités russes.

Nous ne pouvons pas aider son fils financièrement, car nous sommes retraités et nos deux pensions s'élèvent à $13\,567 + 11\,647 = 25\,214$ roubles /mois (280 euros), ce qui ne suffit pas pour louer même le logement le moins cher de France, même si nous l'avions redirigé toute leur pension, dont nous vivons ensemble (annexes 1,2)

Sachant que nous ne pouvions pas l'aider, Sergei nous a longtemps caché sa situation difficile. Nous sommes sûrs que maintenant il ne nous dit pas non plus toute l'horreur dans laquelle les autorités françaises l'ont mis. Mais c'est précisément pourquoi nous nous inquiétons autant malgré son humeur optimiste lors de notre communication vidéo. Nous sommes sûrs de ne pas connaître toute la vérité sur sa situation et cet inconnu nous alarme encore plus.

Nous vivons dans un stress constant, connaissant la nature fondamentale de notre fils, la présence de sa croyance et son adhésion (il était un enfant a montré de telles qualités) et les événements qui ont eu lieu en avril 2019 et août-octobre 2020 : le crime, commis contre lui, couvert par la police et le procureur et, par conséquent, peut être répété.

Notre fils est privé de protection par la loi en France, ce qu'aucun d'entre nous ne pouvait même imaginer au moment de son départ de Russie, où il y a exactement la même situation d'anarchie, de légalisation de malversations, ce qui lors de ses activités de défense des droits humains est particulièrement dangereux en raison du contact constant avec les fonctionnaires.

7) Tout ce qui précède est le fait de violation de nos droits et la base d'indemnisation pour les dommages causés.

Dans le même temps, nous souhaitons tout particulièrement attirer l'attention sur le fait que nous avons envoyé des demandes à l'hôpital, au tribunal de Nice, pour faire cesser la violation des droits et verser une indemnité pour chaque jour suivant de la violation. Cependant, les défendeurs ont continué leurs violations, ce qui a clairement démontré l'arbitraire ainsi que la croyance en l'impunité et l'irresponsabilité. Ceci doit être pris en compte comme circonstance aggravante affectant le montant de l'indemnisation.

8) Tous les faits dans leur ensemble témoignent du régime des infractions par toutes les autorités de l'État et de l'absence de protection judiciaire contre les violations des droits et les abus. Par conséquent, la responsabilité devrait être assumée par les autorités qui ont organisé un tel système d'anarchie.

2. Droit à réparation du préjudice

L'obtention de l'asile est un droit inaliénable d'une personne, et son octroi est une obligation internationale de l'État, prescrite dans la Convention de Genève de 1951.

L'Etat doit garantir aux demandeurs d'asile, durant toutes les procédures (normales, admissibles, recours), l'unité familiale, les conditions matérielles d'admission, notamment le logement, la nourriture et l'habillement, en nature ou sous forme d'une prestation en espèces (la prestation doit être de telle sorte que le demandeur ne soit pas dans le besoin), d'assurer un niveau de vie suffisant pour la santé et le bien-être des demandeurs et des membres de sa famille. (*Directive 2013/33/ UE « sur les conditions d'accueil des réfugiés »*)

Notre fils a besoin d'une protection internationale, et au lieu d'une protection, il est soumis à des traitements interdits par la loi dans l'État, qui est obligé de fournir une protection internationale aux défenseurs des droits humains conformément à sa propre Constitution.

Les autorités françaises ont remplacé ses obligations à l'égard de notre fils par des mesures contraires au droit international dans le domaine des droits de l'homme, a refusé d'accorder réparation en cas de violation, de mettre fin à la violation, d'éliminer les conséquences et ces actes se poursuivent dans un délai de 2 ans.

Comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt « N. D. et N. T. contre l'Espagne » du 13 février 2020 :

"171. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention vise à garantir des droits non pas théoriques ou illusoire, mais pratiques et effectifs (...) Ainsi, les règles internes, ..., ne peuvent entraîner la nullité ou l'inefficacité de la droits garantis par la Convention et ses Protocoles, en particulier l'article 3 de la Convention (...). »

Nous ne comprenons pas quelles lois françaises permettent de soumettre notre fils à des traitements inhumains, et avec lui à nous ? Mais nous comprenons que

de nombreuses normes internationales ont été violées. Le fait qu'il soit persécuté par les autorités françaises découle de

Directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 relative aux normes minimales relatives à la qualification et au statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou personnes ayant besoin d'une autre forme de protection internationale et le contenu de la protection accordée

Article 9 Actions de l'Accusation

1. Les actes considérés comme des persécutions au regard de l'article 1 (A) de la Convention de Genève doivent :

(a) être de nature suffisamment grave ou répétée et constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits qui ne peuvent être enfreints en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou alors

(b) être un ensemble de mesures différentes, y compris une violation des droits de l'homme, qui sont suffisamment graves pour porter atteinte aux intérêts d'une personne de la même manière que spécifié à l'alinéa (a).

2. Les actions de poursuite définies au paragraphe 1 peuvent notamment prendre la forme :

(a) actes de violence physique ou mentale (...)

(b) les mesures juridiques, administratives, policières et/ou judiciaires qui sont en elles - mêmes discriminatoires ou sont exécutées de manière discriminatoire ;

(c) poursuites ou peines disproportionnées ou discriminatoires ;

(d) refus d'appel judiciaire, entraînant une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

" Article 10 Motifs de persécution

Article 10 Motifs de la persécution 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

— ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, ...

e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution.

Notre fils est persécuté par le préfet, le procureur, la direction de l'OFII, les juges du département des Alpes-Maritimes et le Conseil d'Etat pour recours contre les actes illégaux et l'inaction, décisions des fonctionnaires et des juges depuis avril 2019. En effet, nous parlons de vengeance contre lui pour des plaintes dans lesquelles il exprime son opinion sur l'anarchie, la discrimination, la corruption et le prouve par son propre exemple et l'exemple d'autres demandeurs d'asile ou patients d'un hôpital psychiatrique, c'est-à-dire des personnes vulnérables privées de protection par les organes de l'Etat.

Mais il a été persécuté par les autorités russes pour la même chose, seulement il vivait dans son appartement et avait son salaire, vivait avec sa famille. Maintenant, l'État-« défenseur » l'a viré à la rue, privé d'enfants, de moyens de subsistance, de moyens de protection et a prouvé qu'il n'est pas un État-«défenseur», mais le même État corrompu que la Russie. Par conséquent, il ne doit pas être reconnu comme un état sûr pour les défenseurs des droits humains, car les individus y sont exposés à : -

a) persécution au sens de l'article 9 de la directive 2004/83/CE et

b) la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Notre fils a souffert de la tromperie selon laquelle la France est un pays fiable, un état juridique et démocratique, avec un pouvoir judiciaire indépendant développé. Et en réalité, l'anarchie, l'arbitraire, le traitement inhumain, la discrimination, la psychiatrie punitive et la corruption y prospèrent comme en RUSSIE.

Mais comme le fils a été blessé, nous avons également souffert, car nous avons également été déçus par cette tromperie mondiale.

En tant que parents, nous sommes stressés, anxieux, effrayés par tous les événements décrits ci-dessus, liés à l'intimidation de notre fils dans un état qui devait lui assurer la sécurité et des conditions de vie décentes, la protection de ses droits, y compris ceux de ses enfants.

En fait des infractions pénales ont commises à l'égard de notre fils et elles continuent d'être commises, comme Sergei nous a signalé qu'il écrivait systématiquement au procureur de Nice les déclarations sur les crimes contre le préfet du département des Alpes-Maritimes, le directeur de l'OFII de Nice, les psychiatres de l'hôpital Sainte-Marie, mais aucune réponse ne l'obtient pas, et les crimes se poursuivent: il vit dans la rue et sans moyens de subsistance, bien qu'il existe des places pour les demandeurs d'asile dans le département, elles sont systématiquement accordées à d'autres, mais pas à Sergei. C'est-à-dire qu'il est privé intentionnellement de conditions de vie normales pendant toute cette période.

Par conséquent, il est victime d'un crime et nous, en tant que ses proches, sommes également victimes de crimes commis contre lui en raison de liens

familiaux: nous ressentons encore plus de souffrance que Sergei, ce qui est clair pour tout parent.

Nos liens avec le fils et les petits-enfants étaient très étroits, plus étroits que ceux de nombreuses familles. La communication quotidienne par vidéoconférence était la norme. Si nous ne communiquions pas au moins un jour, nous commencions à ressentir de l'excitation.

Par conséquent, lorsque pendant 2,5 mois nous avons été privés de la possibilité de communiquer avec Sergei, puisque l'administration de l'hôpital psychiatrique a saisi son téléphone, et que nous n'avons pas communiqué avec nos petits-enfants depuis 2 ans et qu'ils nous ont probablement oubliés en raison de notre jeune âge, puis nous avons subi un préjudice important, à la fois moral et physique, car les anxiétés étaient accompagnées d'insomnie, d'hypertension et de dépression.

Pourquoi, au lieu de fournir une protection contre la persécution, persécutent-ils eux-mêmes notre fils ?

Comment les autorités françaises ont-elles divisé la famille avec l'obligation de prendre des mesures pour son regroupement ?

Directive a du Conseil de l'Union européenne 2004/83/ CE du 29 avril 2004

Article 23 Maintien de l'intégrité de la famille

1. Les États membres garantissent la préservation de l'intégrité de la famille.

Article 28 Sécurité sociale

1. Les États membres veillent à ce que les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de protection subsidiaire dans l'État qui leur a accordé ce statut reçoivent l'assistance sociale nécessaire dans les mêmes conditions que les citoyens de cet État membre.

2. Par exception à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter l'assistance sociale fournie aux personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire aux prestations de base, qui sont servies de la même manière et sur la même base que leurs citoyens.

Article 31 Accès au logement

Les États membres garantissent l'accès des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au logement dans les mêmes conditions que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

Directive 2003/86/ CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial Journal Officiel n° L 251 du 10/03/2003, p. 0012-0018

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003L0086&de=EN>

(2) Les mesures de regroupement familial doivent être prises conformément à l'obligation de protéger la famille et au respect de la vie familiale, inscrite dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par l'article 8 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- (4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour assurer la vie familiale.
- (5) Les États membres mettent en œuvre les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'appartenance à minorité nationale, richesse, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.
- (7) Les États membres devraient pouvoir appliquer la présente directive également lorsque tous les membres d'une même famille arrivent ensemble.
- (8) La situation des réfugiés requiert une attention particulière en raison des raisons qui les ont contraints à quitter leur pays et les empêchent d'y mener une vie de famille normale. Ainsi, des conditions plus favorables doivent être créées pour l'exercice de leur droit au regroupement familial.
- (9) Le regroupement familial devrait en tout état de cause viser les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs.

Cependant, tous ces droits s'appliquent aux demandeurs d'asile au même titre qu'aux réfugiés .

Comme indiqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt dans l'affaire « N. D. et N. T. contre l'Espagne » du 13 février 2020 :

" 179 . En ce qui concerne les normes du droit international relatives à l'interdiction d'expulsion, il est également important de noter que, selon le commentaire de l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international, la notion de « réfugié » couvre non seulement les réfugiés qui sont légalement sur le territoire de l'Etat d'envoi, mais aussi toute personne qui, alors qu'elle se trouvait illégalement sur le territoire indiqué, a déposé une demande d'octroi du statut de réfugié, pendant la période d'examen de cette demande (...)"

Avant la division de la famille par l'OFII, nous avons eu la possibilité d'avoir une communication quotidienne sans entrave avec nos petits-enfants, après le 18.04.2019 nous ne pouvons plus du tout communiquer avec nos petits-enfants en raison d'actions illégales des autorités françaises.

La rupture des liens familiaux a été faite de manière pénale (violation de l'article 8 de la CEDH, de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants).

Le traitement de notre fils par les autorités françaises en tant que demandeur d'asile provoque notre INDIGNATION.

Le refus de la police et des procureurs de supprimer un tel traitement criminel de notre fils provoque notre INDIGNATION.

L'OUTRAGE et la DÉTRESSE prolongés ont conduit à un traitement inhumain contre nous - les parents de Serguei (violation de l'article 3 de la CEDH).

TRADUCTION

Ignorer notre appel aux autorités françaises d'enquêter sur tous les crimes et de les arrêter viole le droit à la protection contre les crimes, les traitements inhumains et la torture . (violation de l'article 13 CEDH).

Comme l'a souligné l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l' affaire « Antayev et autres autres c . Russie " du 07/03/2014 :

" 109 ... éviter d'identifier les responsables peut être associée uniquement à la réticence des procureurs à mener une enquête (...). L'évasion du test de ligne apparente diminue dans une large mesure la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et les coupables "

La libération de fonctionnaires de l'état lui-même de la responsabilité de guider les réponses motivées de la circulation font apparaître une violation de la partie 2 de l'article 41 de la charte Européenne des droits fondamentaux et, par conséquent, de l'inexécution des responsabilités de la bonne gestion. En outre, c'est un moyen de dissimuler les abus.

Il en va de même pour le refus de fournir un dossier médical depuis son placement dans un hôpital psychiatrique, à la fois pour Sergei lui-même et pour nous-ses représentants..

Comme indiqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l' arrêt dans l'affaire « N. D. et N.T contre l'Espagne "13 février 2020 :

" 240 . L'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau interne d'un recours pour assurer la réalisation de l'essence des droits et libertés garantis par la Convention sous toute forme sous laquelle ils peuvent être assurés. Par conséquent, cette disposition a pour effet d'exiger l'ouverture de voies de recours internes pour examiner le bien-fondé d'un «grief démontrable » au regard de la Convention et pour fournir une réparation adéquate . »

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans sa Résolution sur l'affaire « *Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie* » du 10.07.2018 :

« 25 (...) les juridictions de l'Etat défendeur, garantes des droits et libertés de la personne, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de s'opposer à de tels actes illicites en accordant au requérant (...) une indemnisation adéquate et suffisante, compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la liberté personnelle et du droit à un procès équitable, même s'ils estimaient que la violation était accidentelle plutôt qu'une conséquence délibérée des actes d'agents de l'État. Ainsi, il préciserait que les autorités ne peuvent réduire à zéro les droits et libertés individuels ou éluder leur respect en toute impunité (...) »

En janvier 2020, Serguei a saisi le Comité des droits économiques de l'ONU avec une plainte contre les autorités françaises, mais à ce jour, le gouvernement français continue d'organiser sa torture et ses traitements inhumains, ce qui est prouvé par les propos du gouvernement au Comité . Par conséquent, le gouvernement doit être tenu responsable de l'organisation de l'anarchie et de la

violation des droits de l'homme garantis au niveau international et, en particulier , du demandeur d'asile et des membres de sa famille .

3. Exigences

Basé

- Articles 3 , 8 , 13 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Articles 2, 7 , 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Articles 1, 16 de la Convention contre la torture
- Convention pour la protection des droits des enfants
- La Haye e CONVENTION et sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Directives s Conseil 2003/86/ CE du 22 septembre 2003 relatives au droit au regroupement familial Journal Officiel du numéro L 251 du 10/03/2003, p. 0012-0018
- Directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 relative aux normes minimales pour la qualification et le statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou personnes ayant besoin d'une autre forme de protection internationale et le contenu de la protection accordée
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Code administratif de la France

PRO C IM :

1. Nous fournir un interprète et un avocat, étant donné que nous sommes étrangers, ne parlons pas français, victimes, avons de faibles revenus, ne connaissons pas la procédure nationale .
2. Convoquer au tribunal tous les malfaiteurs pour interrogatoire
 - a) le préfet du département des Alpes-Maritimes ,
 - b) trois directeurs de l'OFII de Nice et le directeur général de IOFII pour toute la période de harcèlement moral d'avril 2019 à mai 2021 ,
 - c) la gestion du CCAS ,
 - d) le personnel de 115,
 - e) Directeur et les psychiatres de l'hôpital psychiatrique St. Marie de Nice, chef du département d'hospitalisation psychiatrique involontaire
 - f) Procureur de République de Nice ,
 - g) Défenseur des droits humains en France,
 - h) Contrôleur général des lieux de détention
 - i) Directeur général de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes
 - j) Président de la cour juridictionnelle de Nice

TRADUCTION

- k) Président de la Commission des usagers du centre hospitalier Sainte-Marie
- l) Maire de Nice
- m) les juges du tribunal administratif de Nice,
- n) les juges de la liberté et de la détention du tribunal compétent de Nice,
- o) les juges de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
- p) les juges du Conseil d'État et le président de la section du contentieux du Conseil d'État,
- q) procureur général de la France
- r) des avocats commis d'Office dans le cadre de l'incarcération de Sergei dans un hôpital psychiatrique.
- s) le gouvernement, en particulier les fonctionnaires qui ont soumis leurs observations au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

impliqués dans la violation du droit à la défense et complices de tortures et de traitements inhumains à l'encontre de Sergei et de nous, ses parents, pendant 2 ans,

3. Invoquer notre fils Ziablitsev Sergei à l'audience pour le témoignage
4. Assurer notre participation par communication vidéo avec le tribunal russe de notre lieu de résidence Tribunal municipal de Kiselevsky de la région de Kemerovo, e - mail kiselevsky.kmr@sudrf.ru ou via Skype [marinethe 1963](#) whatsapp +7 953 064-56 -77.
5. Recouvrer de l'état défendeur une indemnisation pour le préjudice subi à nous, les parents du demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei, qui est illégalement privé de conditions de vie minimales, soumis à des traitements inhumains et à la torture sur le territoire français, privé de la sécurité et de la protection de la loi et tout cela a une durée de -2 ans. Nous demandons le montant de l'indemnisation de 2 500 000 euros en tenant compte de la durée de violations, malice, corruption, le nombre de fonctionnaires de l'état, ainsi que sur le fait de causer à notre fils de nuire à la santé des médicaments psychotropes dans un hôpital psychiatrique sans notre information et de la réception de notre accord, pour lui avoir infligé des tortures sous forme de contrainte physique à des fins d'intimidation, ce qui nous a fait souffrir comme lui.

Applications

1. Certificat de retraite de Vladimir Ziablitsev
2. Carte de retraite Marina Ziablitsev
3. Formulaire de nomination des représentants de l'hôpital
4. Plainte du 13/08/2020 au préfet, direction de l'hôpital - sans réponse
5. Appel à l'hôpital 14.08.2020 - sans réponse

TRADUCTION

6. Appel au défenseur des droits de l'homme 14.08.2020 - sans réponse
7. Plainte au juge de la liberté et de la détention 17.08.2020 - sans réponse
8. Déclaration sur la garantie des droits des représentants et le paiement préalable de l'indemnisation du 20.08.2020 - sans réponse
9. Appel à l'administration de l'hôpital de 21.08.2020 - sans réponse
10. Plainte de l'administration de l'hôpital pour entrave à la communication 26.08.2021 - sans réponse
11. Appel à la direction 28.08.2020 sur la cessation de la violation des droits des représentants et le paiement de l'indemnisation pour chaque jour de la violation - sans réponse - sans réponse
12. Demande de respect de l'article 8 de la CEDH et d'indemnisation pour chaque jour de violation du 3.09.2020 - sans réponse
13. La déclaration de pré-compensation de 1 000 000 euros pour la violation du droit à la liberté et à la sécurité par les représentants élus - sans réponse
14. Déclaration sur la libération de Ziablitsev S. de 10.09.2020 - sans réponse
15. Annexe 1: procès-Verbal de l'audience du 20/08/2020
16. Annexe 2: lettre de la cour russe
17. Appel à la direction de l'hôpital 7.09.2020
18. Scan d'une lettre électronique avec une déclaration au procureur sur les crimes 16.09.2020
19. Déclaration au procureur général sur les crimes 16.09.2020
20. Réponse de la cour d'appel d'Aix-en-Provence concernant l'envoi d'une déclaration d'infraction au procureur de la République à Nice du 23/09/2020.
21. Appel au procureur de Nice du 23/09/2020 - sans réponse
22. Réponse du procureur général du 25/09/2020 concernant le renvoi de la requête au procureur de Nice.
23. Demande d'informations auprès du procureur sur la déclaration du crime 8/01/2020 - sans réponse
24. Réponse du directeur de l'hôpital en date du 23.11.2020 concernant les contacts des représentants pour l'expulsion du dossier médical
25. Réponse au directeur avec les contacts de tous les représentants du 18.11.2020
26. Autre demande de dossier médical 7/02/2021 - sans réponse
27. Demande de mesures conservatoires du 7/10/2020 devant le tribunal administratif de Nice

TRADUCTION

28. Décision de refus - dossier n ° 2003999 du 7.10.2020
29. Cassation contre la décision du tribunal administratif de Nice
30. Décision du président de la section judiciaire du conseil d'État de refuser l'examen de la cassation-dossier n ° 449148 du 2.04.2021

M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



28 mai 2021